

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Rennes

Jugement du : 20/05/2019

Chambre correctionnelle JIRS

N° minute : 19/1043

N° parquet : 16019000083

Plaidé le 03/05/2019

Délibéré le 20/05/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rennes le TROIS MAI DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur KERHOAS Alain, premier vice-président,

Assesseurs : Madame ROUSSELLIER Guillemette, vice-président,
Monsieur BENICHOU David, vice-président,

Assisté de Madame CHAPON Valérie, greffière,

en présence de Monsieur RAZOUS Emmanuel, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

► Prévenue

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître CRENN Basile substituant Maître AVELINE Brigitte
avocat au barreau de BREST

Prévenu du chef de :

- ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS
DANS LES MARCHES PUBLICS

► **Prévenu**

Nom :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

*comparante assistée de Maître CRENN Basile substituant Maître AVELINE Brigitte,
avocat au barreau de BREST,*

Prévenu du chef de :

- ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS
DANS LES MARCHES PUBLICS

► **Prévenu**

Nom :

né le :

de :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PINEAU William avocat au barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

- ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS
DANS LES MARCHES PUBLICS

► **Prévenu**

Nom :

né le :

de :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHRISTIAN Léon avocat au barreau de BREST,

Prévenu du chef de :

- ATTEINTE A LA LIBERTE D'ACCES OU A L'EGALITE DES CANDIDATS
DANS LES MARCHES PUBLICS

L'affaire a été appelée successivement à l'audience du 06/02/19 et renvoyée à l'audience du 02/03/19 et en continuation à l'audience du 3 mai 2019 ;

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la prescription de l'action publique a été soulevée par les prévenus [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le Tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

[REDACTED] entendu en sa déposition après avoir prêté serment, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CRENN Basile, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CRENN Basile, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PINEAU William, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CHRISTIAN Léon, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **20 mai 2019 à 9 h 00.**

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

Composé de :

Monsieur KERHOAS Alain, Premier Vice Président, en application de l'article 485 du code de procédure pénale

assisté de Madame CHAPON Valérie, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[REDACTED] été citée à l'audience du 6 février 2019 selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 26 décembre 2018 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 28 décembre 2018).

[REDACTED] comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED]

- Pour avoir dans le département du Finistère entre 2009 et 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que représentant, administrateur ou agent d'une collectivité territoriale, agissant pour le compte du Conseil Général du Finistère, par acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié :

En l'espèce, en sa qualité de Première Vice-Présidente du Conseil Général du Finistère chargée de la commission territoire et environnement, organisé et participé, avant le lancement officiel de la procédure de délégation de service public en cinq lots prévu le 21 juillet 2010 portant sur la gestion et l'exploitation du transport public interurbain « réseau Penn ar Bed », à des réunions regroupant sur invitation écrite quelques entreprises de transports du département, au cours desquelles ces dernières avaient bénéficié d'informations déterminantes dont les autres transporteurs non présents car non conviés ne disposaient pas.

Faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.

[REDACTED] été cité à l'audience du 6 février 2019 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 7 janvier 2019.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir dans le département du Finistère entre 2009 et 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que représentant, administrateur ou agent d'une collectivité territoriale, agissant pour le compte du Conseil Général du Finistère, par acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié :

En l'espèce, en sa qualité de Président du Conseil Général du Finistère chargé de suivre le déroulement de la procédure de délégation de service public en cinq lots portant sur la gestion et l'exploitation du transport public interurbain « réseau Penn ar Bed », en ayant eu connaissance de la tenue de plusieurs réunions avant le lancement officiel de ladite procédure de délégation de service public prévu le 21 juillet 2010, au cours desquelles quelques entreprises de transport du département avaient bénéficié d'informations déterminantes dont les autres transporteurs non présents car non conviés ne disposaient pas.

Faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.

_____ a été cité à l'audience du 6 février 2019 selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 2 janvier 2019 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 4 janvier 2019).

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir dans le département du Finistère entre 2009 et 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que représentant, administrateur ou agent d'une collectivité territoriale, agissant pour le compte du Conseil Général du Finistère, par acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié :

En l'espèce, en sa qualité de chef du service transport au sein de la Direction des déplacements du Conseil Général du Finistère, notamment organisé et participé en connaissance de cause, avant le lancement officiel de la procédure de délégation de service public en cinq lots prévue le 21 juillet 2010 portant sur la gestion et l'exploitation du transport public interurbain « réseau Pen ar Bed », à des réunions, regroupant sur invitation écrite quelques entreprises de transports du département, au cours desquelles ces dernières avaient bénéficié d'informations déterminantes dont les autres transporteurs non présents car non conviés ne disposaient pas.

Faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17C.PENAL.

_____ a été cité à l'audience du 6 février 2019 selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 6 décembre 2018 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 14 décembre 2018).

_____ comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir dans le département du Finistère entre 2009 et 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que représentant, administrateur ou agent d'une collectivité territoriale, agissant pour le compte du Conseil Général du Finistère, par acte contraire aux dispositions

législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié :

En l'espèce, en sa qualité de Directeur des déplacements chargé des transports au sein du Conseil Général du Finistère, notamment organisé et participé, avant le lancement officiel de la procédure de délégation de service public en cinq lots prévu le 21 juillet 2010 portant sur la gestion et l'exploitation du transport public interurbain « réseau Pen ar Bed », à des réunions regroupant sur invitation écrite quelques entreprises de transports du département, au cours desquelles ces dernières avaient bénéficié d'informations déterminantes dont les autres transporteurs non présents car non conviés ne disposaient pas.

Faits prévus par ART.432-14 C.PENAL. et réprimés par ART.432-14, ART.432-17 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

I) Rappel des faits et de la procédure

Le contexte et les faits

Il découle notamment de l'article 29 de la loi d'orientation sur le transport intérieur du 30 décembre 1982 que les services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national, sont organisées par le département ou, par délégation, par des entreprises publiques ou privées aux termes d'une convention passée avec lui.

Les services publics peuvent ainsi être gérés diverses formes : en régies (exploitation directe), par le biais de marchés publics (contre versement d'un "forfait" avec toutefois un "panachage" possible), ou via une délégation de service public (DSP)

Dans le cadre d'une délégation de service public comme c'est le cas ici, le délégataire tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service de transport qu'il assure « à ses risques et périls ».

Pour autant, la personne publique délégante, en l'occurrence le département du Finistère, autorité organisatrice, verse au délégataire, en contrepartie des sujétions de services publics qui lui sont imposées, une contribution d'exploitation forfaitaire, établie à partir de d'estimations prévisionnelles des charges et recettes perçues auprès des usagers et évoluant sur la durée du contrat.

En l'espèce le 23 juillet 2010 le Conseil Général (aujourd'hui Conseil Départemental) du Finistère publiait au JOUE et au BOAMP un avis d'appel à la concurrence en date du 21 juillet 2010 en vue de confier, par délégations de service public, la gestion et l'exploitation du réseau public départemental de transports de personnes (dénommé « réseau PENN AR BED) regroupant à la fois les lignes régulières, les lignes de transports scolaires et les lignes touristiques saisonnières.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 10 septembre 2010 avec une date d'ouverture (examen) des candidatures au 13 septembre 2010.

Il était prévu une date agrément des candidatures en commission de délégation de service public au 5 octobre 2010, le dossier de consultation devant être adressé aux candidats agréés le 6 octobre 2010.

La date limite de réception des offres des candidats était fixée au 13 décembre 2010 alors même que la prise d'effet des nouveaux contrats devait intervenir au 1^{er} septembre 2011 pour une durée de sept années.

Dans le cadre de cette procédure le département du Finistère prévoyait une réunion de la commission pour l'analyse des offres, préalable aux négociations, le 1^{er} février 2011 et une date de décision pour l'attribution des contrats au 6 juin 2011.

Les 5 DSP étaient ainsi signées le 13 juillet 2011 avec les mandataires de 5 groupements d'entreprises dont la particularité est qu'elles étaient toutes, étaient précédemment attributaires de marchés public ou de délégations de service public de transport confiés par le département du Finistère.

Il est à noter en effet qu'avant cette mise en concurrence le service des transports du Finistère reposait sur plusieurs délégations de service public pour les lignes régulières (19) et sur de nombreux marchés publics (45) notamment pour les transports scolaires ou les transports touristiques qui arrivaient à échéance en août 2011.

Le Conseil Général entendait dans le cadre de la nouvelle mise en concurrence litigieuse regrouper en une procédure d'appel d'offres plusieurs contrats préexistants en scindant en cinq secteurs géographiques l'exploitation des lignes concernées.

Six candidatures étaient initialement agréées par la commission de délégation de service public:

- la société KEOLIS pour les cinq lots,
- cinq groupements d'entreprises avec une seule candidature de groupements par lots :
 - *secteur Nord-Ouest par le groupement « pays d'Iroise » représenté par la Compagnie Armoricaine de Transport (CAT),
 - *le secteur Nord-Est par le groupement "KIRRI BRO LEON", représenté par la société des "CARS BIHAN",
 - *le secteur centre par le groupement « Centre Finistère » lui aussi représenté par la société CAT, *
 - le secteur sud-est par le groupement « Sud-Est », représenté par la société AUTOCARS "ÉTÉ EVASION"
 - *le secteur sud-ouest par le groupement "Les Autocars de l'Ouest Cornouaille", représenté par la société "TRANSPORTS LE COEUR".

Il apparaissait qu'en dehors de la société, KEOLIS 18 entreprises au total présentaient leur candidature, soit en qualité de mandataire du groupement, soit en qualité de cotraitant d'un ou de plusieurs groupements. Ceux-ci étaient composés, selon le secteur de 4 à 8 entreprises de transport qui toutes étaient déjà attributaires d'une DSP, qui d'un marché public.

La société KEOLIS quant à elle finissait par se désister le 18 novembre 2010 de l'appel à concurrence ce qui conduisait à ce que finalement une seule offre de groupements soit déposée pour chaque lot le 13 décembre 2010.

Après délibération, le 6 juin 2011, la commission permanente du Conseil Général portait son choix sur les seules offres remises par lots telles que mentionnées ci-dessus et le 15 juillet 2011 le conseil général du Finistère notifiait la signature (en date du 13 juillet 2011) de la convention de délégation de service public à chacun des mandataires des groupements retenus.

La procédure et l'enquête

À la suite de cette opération, le 29 octobre 2012, le ministre de l'économie et des finances sollicitait la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence de Bretagne, Pays de Loire, Centre (BIEC) en vue de diligenter une enquête pour vérifier l'existence de pratiques prohibées par l'article L 420-1 du code de commerce dans le secteur des transports publics routiers de voyageurs.

Le 4 décembre 2013, après enquête administrative, la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence déposait un rapport au terme duquel elle constatait notamment que des réunions s'étaient tenues sous l'égide du CG avec des transporteurs "sortants" avant l'appel d'offre. Ainsi ce rapport mentionnait que « les transporteurs sortants disposaient de toutes les informations les mettant en mesure de répondre dans les délais impartis... », tandis que « la société KEOLIS n'avait pas pu bénéficier des mêmes informations, tant celles issues des exploitations antérieures que celles issues »... de réunions préalables à l'appel d'offres.

Les enquêteurs du ministère de l'économie et des finances estimaient ainsi que « l'asymétrie des informations au détriment de candidats entrants potentiels pouvait constituer une entrave à l'accès au marché et par là-même une atteinte au principe de liberté d'accès et d'égalité des candidats à la commande publique ». Selon la BIEC l'ensemble des faits relatés, ainsi que les explications apportées par les personnes entendues, semblaient pouvoir relever à la fois des infractions liées aux pratiques anticoncurrentielles (article L420-6 du code de commerce) mais aussi du délit d'octroi d'avantages injustifiés au profit des transporteurs sortants (432-14 du code pénal).

Sur la base de ce rapport, le 11 décembre 2013, la direction interrégionale de police judiciaire de Rennes était saisie par le procureur de la République de Quimper.

Ce service, après investigations, établissait un rapport en date du 6 novembre 2015 qui confirmait en grande partie les termes du rapport de la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence. Il ressortait de ce rapport de police que « les transporteurs sortants avaient bénéficié d'informations privilégiées, portant sur l'organisation et les nouveaux modes contractuels d'exploitation des transports finistériens, et ce, en amont de la procédure de mise en concurrence, déclenché le 21 juillet 2010 ».

Le service enquêteur qui exposait que l'enquête n'avait pas mis en évidence de pratiques imputables aux seuls transporteurs, susceptible de fausser le jeu de la concurrence et de tomber sous le coup des dispositions l'article L 420-1 du code de commerce (réprimant les ententes), estimait en revanche que « le délit d'octroi d'avantage injustifié apparaissait caractérisé à l'encontre des personnes ayant eu un rôle déterminant dans l'organisation desdites réunions et la fourniture d'informations privilégiées, à savoir [redacted] première vice-présidente du conseil général du Finistère, [redacted] et [redacted] [redacted] cadres expérimentés de la collectivité territoriale ».

Il était souligné également que la responsabilité de [redacted] président du conseil général du Finistère au moment des faits, « pourrait être engagée dans la mesure où les réunions litigieuses avaient été organisées dans le cadre d'une délégation de fonctions qui s'exerçait sous sa surveillance et sa responsabilité aux termes de l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales ».

II) Synthèse de la position des prévenus

Les prévenus contestaient les conclusions des enquêteurs et les poursuites engagées par le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée sur le fondement de l'article L 432-14 du code pénal.

Dans des conclusions déposées avant l'audience la prescription de l'action publique était invoquée par les quatre prévenus.

De surcroît la nullité des procès verbaux d'auditions réalisé par la police judiciaire (en raison de l'assistance aux diverses auditions d'agents de la BIEC sans autorisation expresse du procureur de la République) était également invoquée par le conseil de M [REDACTED] ainsi que la nullité de la procédure dans son ensemble pour violation des principes de l'enquête judiciaire édictée notamment à l'article 39-3 du code de procédure pénale .

En tout état de cause chacun des prévenus estimait devoir être relaxé des faits poursuivis.

De façon générale M [REDACTED] Madame [REDACTED] et les autres prévenus concluaient à leur relaxe dans la mesure où selon eux l'élément matériel de l'infraction, constituée par la méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires, n'était pas établi en l'espèce.

Ils estimaient en outre que le fait d'avoir organisé des réunions d'information, antérieurement à l'avis d'appel d'offres, n'était pas de nature à avoir porté atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires dès lors que la procédure de passation des marchés avait été régulière. Ils estimaient en outre ne pas avoir livré d'informations privilégiées aux transporteurs sortants qui auraient les règles d'égalité d'accès aux marchés publics.

Ils ajoutaient que l'élément intentionnel de l'infraction n'était également pas caractérisé alors même qu'ils n'avaient accompli en connaissance de cause aucun acte contraire à des dispositions législatives ou réglementaires.

Les prévenus faisaient valoir que les réunions de 2008 et 2009, organisées dans le cadre des délégations de service public déjà existantes, étaient seulement destinées à préparer le cahier des charges et qu'elles étaient ainsi parfaitement légales et nécessaires.

S'agissant des réunions de 2010 ils affirmaient que les informations communiquées aux transporteurs sortants n'étaient nullement des informations privilégiées constituant « un avantage injustifié » dans la mesure où il s'agissait d'informations publiques et que certaines figuraient dans la délibération adoptée par l'organe délibérant du département le 24 juin 2010.

Chacun des prévenus affirmait également qu'il devait être tenu compte du contexte géographique et socio-économique dans lequel étaient intervenues les délégations de service publique litigieuse.

Les prévenus faisaient aussi remarquer que lors des réunions du 24 mars et du 7 juillet 2010 l'ensemble des transporteurs du département était présent, ainsi que Monsieur [REDACTED] délégué régional de la SNTV et la société EFFIA, filiale de KEOLIS et qu'ainsi il avaient agi en toute transparence à l'égard des entreprises

potentiellement concurrentes.

III) Sur l'exception de prescription de l'action publique

Il est de jurisprudence constante que le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public est une infraction instantanée qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis.

Toutefois il est acquis que le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où il sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

En l'espèce pour des motifs qui seront développés ci-après relativement à l'examen du fond de l'affaire la juridiction ne trouve pas à la procédure d'éléments permettant d'affirmer péremptoirement et au-delà de tout doute que des actes irréguliers (plus précisément les réunions litigieuses visées à la prévention) ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte.

Il n'y pas lieu par conséquent de faire partir le point de départ du délai de prescription à compter du jour où les actes accomplis de manière occulte sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de poursuites.

Pour autant le point de départ du délai de prescription apparaît être lié à la consommation de l'infraction qui l'espèce correspond à la date de décision pour l'attribution des contrats par le conseil général, soit le 6 juin 2011.

Si le rapport des agents de la BIEC qui n'avaient ici qualité et compétence que pour constater et mener des investigations relativement au délit d'entente ne peut être considéré comme un acte interruptif de prescription, il n'en va pas de même du soit transmis du procureur de la République de Quimper en date du 11 décembre 2013 portant réquisition auprès de la police judiciaire pour poursuivre l'enquête qui, lui, interrompt de ce fait le délai de prescription.

Dans ces conditions il découle de la chronologie des actes d'enquêtes et de poursuites que les faits reprochés aux prévenus ne sont pas prescrits (quand bien même le délai de prescription de l'action publique des délits qui est aujourd'hui de six ans était de trois ans au cours de la procédure considérée).

IV) Sur l'exception de nullité des auditions des mis en cause et des témoins

Est également soulevée la nullité des garde à vue et des diverses auditions de témoins au motif de l'absence d'accord exprès du procureur de la République pour que les agents de la BIEC assistent aux auditions menées par les policiers.

Cependant cette exception ne saurait prospérer au vu du procès-verbal dressé de façon ad hoc le 8 septembre 2014 à 11h par le capitaine de police [REDACTED] fait expressément état de l'accord de M. [REDACTED] alors procureur-adjoint à Quimper) pour que les agents de la BIEC assistent les policiers.

D'ailleurs dans ses écritures le conseil de [REDACTED] ne fait pas mention de ce procès-verbal et ne fait que référence au soit transmis général du 11 décembre 2013.

Surabondamment la juridiction constate que figurent également à la procédure la réquisition des officiers de police judiciaire à destination des agents du ministère des finances en date du 15 octobre 2014 et les prestations de serment des personnels requis en date du 06 novembre 2014 (M [REDACTED]).

Cette exception sera dès lors elle aussi rejetée.

V) Sur la violation des règles générales de procédure

M [REDACTED] par la voix de son conseil estime que tous les éléments de l'enquête à décharge pour lui, notamment les témoignages ayant affirmé que la composition des groupements n'avait pas été évoquée lors de la réunion du 07 juillet 2010 ou confirmant que les indications chiffrées communiquées lors de cette réunion ne pouvaient constituer des informations privilégiées avaient été « minimisés » pendant l'enquête judiciaire. Il estime également que la formulation de certaines questions posées à M [REDACTED] (transporteurs) était contestable.

Cependant il ressort de la lecture de la procédure que l'enquête a été menée de façon complète avec des auditions non seulement des différents personnels du conseil général concernés, mais aussi des transporteurs. Force est de constater que dans ce cadre des éléments venant parfois conforter les versions des prévenus et en particulier de M [REDACTED] ont été recueilli par les enquêteurs.

Il est à noter également que M [REDACTED] a pu exprimer au cours de l'enquête ses dénégations quant à sa participation une infraction de favoritisme ou d'entente. D'ailleurs le tribunal relève que cette qualification a été abandonnée dans le cadre des poursuites au vu notamment des conclusions des investigations policières ce qui tend à démontrer que l'enquête a été menée objectivement.

De même les questions posées aux prévenus mais aussi à M [REDACTED] apparaissent respecter la présomption d'innocence ainsi que la position de ce dernier et n'avaient été formulées que dans un but de recherche de la vérité.

Cette exception de nullité de l'ensemble de la procédure sera donc également rejetée.

VI) Sur la culpabilité des prévenus

Le délit de favoritisme est défini par l'article 432-14 du code pénal qui dispose que cette infraction est caractérisée "par le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant des fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Il découle notamment de l'article 29 de la loi d'orientation sur le transport intérieur du 30 décembre 1982 que les services publics réguliers de transports routiers non urbains de personnes, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national, sont organisés par le département ou, par délégation, par des entreprises publiques ou privées aux

termes d'une convention passée avec lui.

En l'espèce il est fait reproche aux élus et aux fonctionnaires territoriaux du Conseil Général du Finistère d'avoir au cours de diverses réunions s'étant tenu fin 2009 jusqu'au 7 juillet 2010 procuré un avantage injustifié aux transporteurs « sortants » (déjà titulaires d'une DSP ou encore d'un marché public) en les informant en amont de l'ouverture de la procédure officielle de DSP du futur découpage en cinq lots du territoire du département et de l'intégration des transports scolaires dans les lignes de bus régulières et touristiques.

Le Ministère public estime ainsi que les agissements poursuivis auraient abouti à attribuer un avantage injustifié aux entreprises de transport sortantes et ont été commis en contravention avec l'article 38 de la loi 93-122 du 29 juillet 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite loi Sapin), ainsi qu'à son décret d'application 93-471 en date du 24 mars 1993.

En effet ces textes désormais transcrits dans le code général des collectivités territoriales (article L1411-1 et R 1411-1) organisent une procédure d'appel à la concurrence qui imposent outre une présélection de candidats et une remise des offres, une nécessaire publicité préalable permettant une égalité entre tous les candidats potentiels.

Il est vrai à cet égard que la jurisprudence (Cour de Cassation chambre criminelle, 15 décembre 2015) a en outre rappelé que les dispositions pénales de l'article 432-14 du code pénal ont pour objet de faire respecter les principes à valeur constitutionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui constituent également des exigences posées par le droit de l'union européenne et qui gouvernent l'ensemble de la commande publique.

Il s'ensuit que la méconnaissance des textes précités retranscrits dans le code général des collectivités territoriales entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.

Il apparaît exact aussi qu'en l'espèce plusieurs réunions se sont tenues à l'initiative du Conseil Général, le 5 juin 2009, le 17 juin 2009 et surtout le 24 mars 2010, le 7 mai 2010 et le 7 juillet 2010.

Il n'est pas contesté notamment que le 24 mars 2010 19 entreprises de transport déjà titulaires de contrats les liants au département ont été convoquées par le Conseil Général du Finistère par le biais d'invitation signée par [REDACTED]

Il est acquis également cours de cette réunion celle-ci ainsi que [REDACTED] et [REDACTED] ont diffusé, via un diaporama (qui avait préalablement été soumis au président du conseil général, M. [REDACTED] précisant le contour des futures délégations de service public en indiquant notamment que le territoire serait divisé en cinq ou six zones géographiques correspondant à des bassins d'activité.

Lors de la réunion du 7 juillet 2010 ont également été livrés aux mêmes entreprises de transport, par le département, des éléments chiffrés (qui seront repris dans l'appel d'offres) quant à la volumétrie des lots (nombre de personnes transportées, nombre de kilomètres à couvrir, nombre de cars nécessaires etc.).

Si ces éléments ont pu participer au choix des entreprises de transport de se regrouper en cinq groupements pour couvrir l'ensemble des lots, force est de constater au vu des éléments recueillis à la procédure et des débats que les informations précitées ne pouvaient être considérées comme « privilégiées » et constituant un avantage injustifié au sens de l'article précité du code pénal.

En effet étaient également conviés à ces réunions, sur invitation du conseil général [redacted] représentant régional de la fédération nationale de transport de voyageurs Bretagne (FNTV). Or il est avéré que le rôle de celui-ci ainsi qu'il indique lui-même était « d'informer les adhérents par le biais notamment d'un bulletin hebdomadaire, de répondre à leurs questions, qui seront principalement sociales et réglementaires et représenter les entreprises le monde routier des transporteurs auprès des institutionnels et des donneurs d'ordres que sont les collectivités territoriales ».

Il est établi également qu'était représentée à cette réunion, certes en qualité d'entreprise « sortante », la société EFFIA, filiale du groupe KEOLIS, qui in fine (ne s'occupant pas elle-même du transport de voyageurs) ne fera pas partie d'un groupement. Il s'ensuit que cette société qui gère essentiellement les gares routières n'était pas directement intéressée à la délégation de service public. Or on peut objectivement penser que si les élus et les personnels administratifs du conseil général avaient entendu mener des réunions de façon occulte cette entreprise - tout comme [redacted] n'aurait pas été invitée alors même qu'elle était particulièrement bien placée pour informer un candidat potentiel à ce marché public.

Par ailleurs les éléments chiffrés communiqués lors de la réunion du 7 juillet 2010 correspondent à ceux qui avaient fait l'objet d'une délibération du conseil général régulièrement publiée le 24 juin 2010.

Ces éléments démontrent qu'en aucun cas lors de l'organisation de ces réunions et au cours de celle-ci les prévenus ont cherchés à donner des informations privilégiées aux seules entreprises locales alors même que [redacted] ou la société EFFIA pouvait potentiellement diffuser les éléments fournis bien au-delà des transporteurs sortants, du département ou encore de la région.

Il apparaît au contraire légitime que les décideurs publics se soient rapprochés des entreprises locales déjà sur le terrain pour organiser les futurs DSP dont le calendrier était au demeurant connu de tous.

Il est à noter de surcroît qu'en elle-même la modification profonde du schéma départemental des transports interurbains (par la création de 5 zones et l'intégration des scolaires) allait a priori à l'encontre des intérêts immédiats - ou à tout le moins du mode de fonctionnement déjà en place - de la plupart des entreprises de transport local qui intervenaient alors sur le département par le biais de 19 DSP et 45 marchés publics.

Si incontestablement des informations importantes ont été livrées de façon anticipée, en amont de l'appel d'offres celles-ci ne peuvent pas néanmoins être considérées comme privilégiées dans la mesure où elles étaient susceptibles d'être diffusées et n'avaient aucun caractère occulte.

Aucun élément n'est d'ailleurs versé au débat qui permettrait d'indiquer qu'une entreprise extérieure se serait vue refuser une information ou que des instructions aient été données, ou des manœuvres aient été diligentées pour empêcher une divulgation des éléments qui avaient été abordés au cours des réunions litigieuses.

Au contraire la démarche d'inviter tous les transporteurs locaux, par le biais d'une lettre signée de la première vice-présidente du Conseil Général, à une réunion en présence d'un membre d'une fédération nationale de transport de voyageurs et d'une entreprise non directement concernée par la future DSP (EIFFLA), témoigne d'une volonté de bien faire de la part des élus, [REDACTED] et [REDACTED]. Elle apparaît en tout état de cause exclusive de l'intention de commettre le délit de favoritisme.

L'absence de preuve du caractère injustifié ou privilégié des informations livrées par le Conseil Général, ainsi que l'absence de preuve de l'élément intentionnel chez l'un ou l'autre des quatre prévenus de favoriser les entreprises sortante au détriment des concurrents potentiels, commandent ainsi qu'il soient relaxés des faits qui leur sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard [REDACTED]

REJETTE l'exception de prescription de l'action publique des délits poursuivis ;

REJETTE les exceptions de procédure soulevées par les prévenus ;

RELAXE [REDACTED]

RELAXE [REDACTED]

RELAXE [REDACTED]

RELAXE [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

